

Ligne directe : (514) 380-1979  
Télécopieur : (514) 380-4664  
Courriel : peggy.tabet@quebecor.com

Montréal, le 12 décembre 2019

Monsieur Claude Doucet  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa, Ontario K1A 0N2

**Objet : Demandes de la Partie 1 - Modification des conditions de licence de Bell Canada, Shaw Communications Inc. et Rogers Communications Canada Inc. reliées aux licences des entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant diverses localités au Canada  
Demandes CRTC 2019-0681-9, 2019-0690-1, 2019-0669-5**

---

Monsieur le Secrétaire général,

1. Québecor Média inc. (**Québecor Média**), au nom de Vidéotron ltée (**Vidéotron**), soumet par la présente une intervention dans le cadre de la demande de Bell Canada (**Bell**), de Shaw Communications inc. (**Shaw**) et de Rogers Communications Canada inc. (**Rogers**) dans laquelle ces entreprises de distribution de radiodiffusion (**EDR**) demandent la modification des conditions de licence (**CDL**) relatives au système de mesure de données d'écoute par l'entremise de boîtiers décodeurs.
2. En août 2018, le Conseil a publié la Décision de radiodiffusion CRTC 2018-269 qui prévoit le renouvellement des licences des EDR de Vidéotron et l'application des CDL #5 et #6, portant sur l'implantation d'un système national de mesure d'auditoire au moyen de boîtiers décodeurs. À la suite de notre opposition à l'imposition de ces CDL obligeant Vidéotron à fournir ses données à un système de mesure basé sur les données des boîtiers décodeurs, ces conditions ont été modifiées dans la Décision de radiodiffusion 2019-231, comme suit :

**CDL #5** : *Lorsque le titulaire recueille des données d'un boîtier décodeur sur les services de programmation qu'il distribue, il doit, au plus tard le 15 janvier 2020, fournir ces données à un système national de mesure d'auditoire au moyen de boîtiers décodeurs.*

*Aux fins de cette condition de licence l'expression « données d'un boîtier décodeur » s'entend des données sur l'auditoire obtenues par un titulaire au moyen d'un boîtier décodeur ou autre moyen similaire, mais exclut toute partie de ces données qui permettrait au destinataire de ces données d'identifier un abonné ou un foyer en particulier.*

**CDL #6 :** *Lorsque le titulaire recueille des données d'un boîtier décodeur sur les services de programmation qu'il distribue, il doit, sur demande écrite d'un service de programmation canadien, lui fournir dans les 30 jours les données du boîtier décodeur le concernant, sous la forme de données brutes ou de rapports,*

- *sans frais; et*
- *jusqu'à deux fois par année de radiodiffusion, à moins d'une entente entre les parties.*

*L'application de la présente condition de licence est suspendue jusqu'au 15 janvier 2020, et par la suite, tant qu'un système national de mesure d'auditoire au moyen de boîtiers décodeurs est opérationnel.*

3. Dans les présentes demandes, Bell, Shaw et Rogers demandent de modifier comme suit leurs propres CDL<sup>1</sup> qui portent aussi sur la fourniture des données des boîtiers décodeurs à un système de mesure :

**CDL #5** *Where the licensee collects set-top box data regarding programming services it distributes, it shall provide this data to a national set-top box-based audience measurement system at the time the system becomes operational.*

*For the purposes of this condition of licence, "set-top box data" means viewership data that is obtained by the licensee through a set-top box or by comparable means, but does not include any portion of such data that would allow the recipient of the data to identify a particular subscriber or household.*

**CDL #6** *Where the licensee collects set-top box data regarding programming services it distributes, it shall, upon the written request of a Canadian programming service no more than two times per broadcast year, unless otherwise agreed to by the licensee and the Canadian programming service, provide that programming service with the set-top box data regarding that programming service, in the form of either,*

- *reports, within 30 days at no cost; or*
- *raw data pursuant to a commercial agreement.*

---

<sup>1</sup> Les conditions de licences en question sont les suivantes :

- Bell : Annexe 5 de la Décision de radiodiffusion CRTC 2018-270, CDL 4-5
- Rogers : Annexe 1 de la Décision de radiodiffusion CRTC 2018-265, CDL 5-6
- Shaw : Annexe 2 de la Décision de radiodiffusion CRTC 2018-266, CDL 5-6

À des fins pratiques, les CDL sont mentionnées selon l'énumération des conditions de licence de Rogers et Shaw.

*The application of the foregoing condition of licence is suspended until 30 January 2020 and, thereafter, so long as the licensee's provision of set-top box data to a national set-top box-based audience measurement system has been operationalized.*

*For the purposes of this condition of licence, "set-top box data" means viewership data that is obtained by the licensee through a set-top box or by comparable means, but does not include any portion of such data that would allow the recipient of the data to identify a particular subscriber or household.*

4. Par conséquent, advenant l'approbation de cette demande, nous demandons au Conseil d'assujettir de façon non discriminatoire toutes les EDR intégrées verticalement, dont Vidéotron, aux CDL telles que modifiées par la présente demande, compte tenu du fait que les CDL faisant l'objet de cette demande ont été imposées de façon identique à toutes les EDR appartenant à des entreprises verticalement intégrées lors des renouvellements de licence.

Veuillez accepter, monsieur le Secrétaire général, l'expression de notre considération distinguée.

« *Original signé* »

Peggy Tabet  
Vice-présidente  
Affaires réglementaires, Radiodiffusion

c.c. Bell (Kevin.Goldstein@bell.ca), Rogers (pam.dinsmore@rci.rogers.com), Shaw (Dean.Shaikh@sjrb.ca)

\*\*\*fin du document\*\*\*